



Distribution d'Eau des Ardennes
18, rue de Schandel
L-8707 USELDANGE

N/Réf.: 101219

V/Réf.: 21/1366 JP

Madame, Monsieur,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 8 novembre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la pose d'une gaine DEA multitubulaire à la trancheuse sur une longueur de 3933m avec forage sous la route et la pose de nouveaux regards sur les territoires des communes de GROUSBOUS, de VICHTEN et de MERTZIG.

Afin de réduire l'impact sur l'environnement naturel, je vous invite à modifier le tracé de sorte à longer le maximum les chemins macadamisés existants. La conduite sera à placer dans le chemin ou bien dans l'accotement directe de la voirie existante. L'utilisation d'une trancheuse de sol en milieu forestier en dehors des chemins risque en effet d'avoir d'impacts significatifs sur le système racinaire de la végétation ligneuse.

De plus, je vous invite à compléter votre dossier adapté moyennant une évaluation sommaire des incidences, établie par un expert agréé en la matière, qui identifie les conséquences possibles du projet sur la zone Natura 2000 « LU0001066 – Grousbous-Seitert » et établit si ce projet risque d'affecter cette zone Natura 2000 de manière significative.

A défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être effectuée conformément à l'article 32 de la prédite loi et du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Sur base des conclusions de la prédite évaluation des incidences et sous condition que tout effet significatif a pu être écarté, votre dossier devra être complété moyennant une identification précise de ces éléments à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi que des mesures compensatoires comprenant la restitution de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés, aux habitats ou aux habitats des espèces réduits, détruits ou détériorés.

Le projet étant situé en zone verte et conforme à l'article 6 de la prédite loi, l'éventuel déficit en éco-points peut être compensé soit dans les pools compensatoires, soit sur des terrains dont le requérant est propriétaire, ceci conformément à l'article 63, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

Pour autant que vous souhaitiez réaliser les mesures compensatoires sur votre propriété, sachez que

- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire

et

- une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le gestionnaire du pool compensatoire, respectivement par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Frank Wolff
Directeur-adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST et NORD
- Communes de GROUSBOUS, de VICHTEN et de MERTZIG